



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne

CONSULTATION DU PUBLIC

du 29 avril au 20 mai 2020

en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet de la consultation

La consultation porte sur l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département du Lot-et-Garonne.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation est rédigé dans la continuité de l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse triennal 2017-2020 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne, sans changement majeur.

Toutes les entités de milieu qui caractérisent le département sont propices, sur le strict plan de la satisfaction des exigences écologiques des espèces concernées, à la présence et au développement de populations abondantes de grand gibier. Leur vocation agricole ou sylvicole exige le maintien des populations de grands gibier à un niveau maîtrisé, des dégâts importants pouvant parfois être constatés aux cultures agricoles et à la forêt. La chasse doit participer à la gestion durable du patrimoine faunique.

Le cerf

Le département de Lot-et-Garonne compte aujourd'hui deux populations distinctes dépassant les 1200 individus. Il est défini au sein du département deux approches différentes de gestion cynégétique du cerf.

Dans les unités cynégétiques, correspondant à la vaste zone agricole de coteaux et de vallées alluviales Nord du Lot et Nord Garonne, Bordure Landes, Sud Garonne et Pays de Serres et Causses, ni la présence, ni l'installation du cerf ne sont souhaitées. La vocation agricole dominante de ces unités de gestion mais aussi et surtout les cultures spécialisées qui y sont mises en place, notamment l'arboriculture, ne peuvent permettre de tolérer l'installation du cerf. Une mise en œuvre adaptée du plan de chasse doit permettre et faciliter le prélèvement de tout individu appartenant à l'espèce cerf dès son arrivée. Ce secteur du département est nommé «zone d'exclusion de la présence du cerf».

La présence du cerf dans les deux zones forestières du département est légitime et doit être préservée. Cette entité, qui comprend les unités de gestion Grandes Landes et Périgord, ainsi que les premières communes limitrophes de bordure des unités de gestion voisines, est définie en tant que «zone de présence du cerf». Le maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique y passe par le maintien des effectifs des populations de cerf à un niveau compatible, avec les exigences biologiques de l'espèce afin de lui garantir un statut de conservation favorable à l'échelle de l'unité de gestion.

Le chevreuil

Les populations de chevreuil ont connu une très forte expansion au cours des trente dernières années. Le phénomène constaté au sein de notre département s'inscrit parfaitement dans le cadre des tendances observées à l'échelle de l'ensemble du territoire national depuis l'instauration du plan de chasse. De tous les ongulés présents en France, il est celui qui a su le mieux s'adapter aux pratiques sylvicoles et agricoles récentes. Grâce à la mise en place du plan de chasse depuis 1979, il a rapidement recolonisé 95 % de l'espace national.

La gestion cynégétique de cette espèce sauvage, qui avait considérablement régressé dans beaucoup de départements, voire disparu dans bon nombre d'entre eux entre la fin du Moyen Âge et le 19^e siècle, est une réussite des politiques de restauration du patrimoine naturel. L'aire de distribution des populations de chevreuil concerne la totalité du département, avec des niveaux d'abondance variables mais dans la plupart des cas moyennement forts, à forts. La gestion cynégétique de l'espèce s'inscrit dans le cadre de la politique générale définie pour l'ensemble du grand gibier. Le développement des populations ne doit pas être favorisé. Les mesures de gestion adoptées, particulièrement dans le cadre du plan de chasse doivent concourir au maintien des effectifs à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ainsi, la fourchette d'attribution proposée sur les différentes unités cynégétiques est le résultat d'une analyse partagée entre l'État, la Fédération départementale des Chasseurs, et les représentants des professions agricoles et sylvicoles de l'évolution des populations et des dégâts constatés aux activités économiques, au travers de plusieurs indicateurs (estimation des populations par comptage, suivi des dégâts, suivi des prélèvements par la chasse).

Le projet d'arrêté prévoit ainsi les fourchettes d'attribution (mini et maxi) des bracelets de cervidés, par unité cynégétique, qui devront être respectées, à chaque saison de chasse, lors des attributions individuelles des plans de chasse.

Le daim

Suite aux tempêtes Martin et Klaus, des daims se sont échappés des enclos et se sont reproduits naturellement, donnant naissance à une population « semi-naturelle » qui prolifère dans la partie lot-et-garonnaise du massif forestier des Landes de Gascogne.

Cette espèce allochtone, classée gibier soumis à plan de chasse obligatoire (article R. 425-1-1 du code de l'environnement), fait peser, là où elle est présente, de lourdes sujétions sur les régénérations forestières et les jeunes reboisements post Klaus puisqu'elle est génératrice à la fois d'abroustissement et d'écorçages.

Ces daims sont également à l'origine de dégâts agricoles et font l'objet de demandes de régulation de la part des agriculteurs, forestiers et chasseurs

Malgré la prescription de très nombreuses opérations de destruction à l'encontre de ces daims échappés d'enclos au sein de l'unité cynégétique Grandes Landes, des dégâts importants aux peuplements forestiers et aux cultures continuent d'être constatés, ce qui rend particulièrement indésirable ces animaux à l'état sauvage.

Afin d'éviter toute installation durable de ces animaux, il est instauré un plan de chasse à l'échelle de l'unité de gestion cynégétique Grandes Landes, dans le cadre d'une « zone d'exclusion ».

Une mise en œuvre adaptée du plan de chasse doit permettre et faciliter le prélèvement de tout individu appartenant à l'espèce daim.

Ainsi, la fourchette d'attribution proposée sur cette seule unité cynégétique est le résultat d'une analyse partagée entre l'État, la Fédération départementale des Chasseurs, et les représentants des professions agricoles et sylvicoles de l'évolution des populations et des dégâts constatés aux activités économiques.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté le 28 avril 2020 (article R. 421-29 du code de l'environnement).

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté et la présente note sont disponibles en format papier, sur demande, à la **préfecture et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot, Nérac et Marmande.**

Ces documents sont consultables sur le **site internet de la préfecture du Lot-et-Garonne** suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis **par courrier à l'adresse suivante :**

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou **par voie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne ».

Suites de consultation :

Après dépouillement et analyse, **une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.**

Date de mise en ligne : 29 avril 2020

Le Chef du service environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S BOST', written over a horizontal line.

Stéphane BOST

